

Maisons-Alfort, le 17 mars 2014

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide RODEX GRANULE de la société Pelgar International Ltd,
selon la procédure d'AMM dérivée pour usage par le grand public.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société Pelgar International Ltd, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide RODEX GRANULE (PB-13-00088) à base de bromadiolone, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14) pour un usage par le grand public. La bromadiolone est une substance active approuvée¹ au titre du règlement (UE) N° 528/2012 (art. 9 et 86).

Considérant que ce produit biocide RODEX GRANULE est déclaré identique au produit de référence RAKAPOUT MAKI, qui porte le numéro d'enregistrement PB-13-00032 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide RODEX GRANULE est bien strictement identique à celle déclarée pour RAKAPOUT MAKI ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence RAKAPOUT MAKI (PB-13-00032) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit RODEX GRANULE pour un usage par le grand public dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence RAKAPOUT MAKI.

Marc Mortureux

Mots-clés : BAMD, RODEX GRANULE, RAKAPOUT MAKI, bromadiolone, TP14

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides